



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 66 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution révisé

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 61/146 du 19 décembre 2006, et sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme¹, en date du 19 avril 2005,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1579, n° 27531.



l'importance de ses protocoles facultatifs³, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁷, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁸, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁰ et la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 61/146¹³, ainsi que du rapport du Président du Comité des droits de l'enfant¹⁴,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁶,

Notant avec satisfaction l'attention portée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷,

³ Ibid., vol. 2171, n° 27531; et ibid., vol. 2173, n° 27531.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

⁹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

¹² A/61/270.

¹³ A/62/182.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Troisième Commission*, 14^e séance (A/C.3/62/SR.14).

¹⁵ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁶ Résolution 61/177, annexe.

¹⁷ Résolution 61/295.

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des atteintes à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doive affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable au développement durable, en particulier celui des pays en développement, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la protection et la promotion des droits de l'enfant, et qu'il est donc indispensable d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant également la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Accueillant avec satisfaction la séance plénière commémorative de haut niveau qui se tiendra les 11 et 12 décembre 2007 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action contenus dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », rappelant qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des enfants vivant dans la pauvreté et à leurs droits, et encourageant la présence d'enfants et de jeunes dans les délégations des États Membres,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent à titre prioritaire Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses protocoles facultatifs³ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des

droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes reçoivent une éducation relative à leurs droits;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁴;

4. *Prie* tous les États de mettre en place ou de renforcer des organismes nationaux comme, par exemple, des médiateurs indépendants pour les enfants, selon les besoins, ou d'autres institutions de promotion et de protection des droits de l'enfant;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité des droits de l'enfant visant à faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de prendre de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II Protection et promotion des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

10. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes, notamment, de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur, de la survie et du développement de l'enfant et

du respect de ses vues, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de fournir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

11. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, de réviser leur législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

12. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'adapter des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

13. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de l'importance qu'il y a à assurer la participation des organisations d'enfants et à intégrer les initiatives menées par des enfants;

14. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et d'exécution relatives aux questions les concernant telles que la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social, ainsi que la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation;

Enregistrement, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

15. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant² de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

16. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution, et dans ce contexte accueille avec satisfaction le processus en cours visant à élaborer un ensemble de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge, dans le but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la protection et le bien-être des enfants dont la situation nécessite une prise en charge ou risquant de se retrouver dans une telle situation;

17. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

18. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁸, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

19. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

20. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

Élimination de la pauvreté

21. *Invite* tous les États à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

22. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant sont promus et respectés;

23. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une approche intégrée et multidimensionnelle fondée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

Droit à l'éducation

24. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion, et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu afin d'assurer l'éducation pour tous, qui est le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement;

25. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation¹⁹, qui est consacré au droit des personnes handicapées à une éducation inclusive et, à cet égard, demande aux États d'examiner soigneusement les recommandations qui y sont formulées afin de prendre les mesures voulues pour assurer un système effectif d'éducation inclusive;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

26. *Prie* les États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, réaliser les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

¹⁹ A/HCR/4/29 et Add.1 à 3.

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, des politiques et des programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection par le VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible l'accès aux médicaments à des prix abordables à l'intention des enfants dans les pays en développement, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études;

Droit à l'alimentation

27. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant ou en renforçant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, en particulier en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes (comme les cantines scolaires) permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

28. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues;

29. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins de chaque sexe, et de protéger en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement

exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les violences et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, s'il y a lieu, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leur travail;

30. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

31. *Demande* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, d'assurer l'accès aux traitements et d'intensifier les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes;

32. *Demande également* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

33. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, leurs points de vue ainsi que les compétences et les aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, selon qu'il convient, avec leur participation concrète;

Travail des enfants

34. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques

économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

35. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale

36. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

37. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Prévention et élimination de la vente d'enfants et de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants

38. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles des enfants, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils sont l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et punis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout

²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

c) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer²¹;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les aspects relatifs aux droits de l'homme des victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans son dernier rapport²², qui était consacré à la question des mariages forcés dans le contexte du trafic des personnes;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie mettant en scène des enfants, ou de tourisme sexuel qui vise des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des atteintes sexuelles, et en sensibilisant le public;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises industrielles, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégé contre les atteintes et l'exploitation sexuelles, en particulier dans le domaine virtuel, interdites par les instruments juridiques pertinents, et brosser les grandes lignes des mesures de base à prendre pour appliquer ces derniers;

h) De sensibiliser et mobiliser le public quant à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en impliquant les familles et les collectivités, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements

²¹ Résolution 55/25, annexe II.

²² A/HCR/4/23 et additifs.

familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant au trafic, y compris l'exploitation sexuelle et la demande suscitée par le tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

39. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

40. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou du recours excessif à la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

41 *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²³, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De garantir et d'apporter en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités;

d) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

e) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁴, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international en matière de droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

42. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), et encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

43. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève la part croissante que prend le Conseil de sécurité à la protection de ces enfants;

44. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat relatif à ce poste, prend note de la première partie du rapport que la Représentante spéciale lui a présenté²⁵, et attend avec intérêt la poursuite de ses travaux et activités compte dûment tenu de la résolution 60/231 du 23 décembre 2005;

46. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale²⁶ portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par Graça Machel, intitulée « Impact des conflits armés sur les enfants »²⁷, des avancées et réalisations considérables enregistrées en matière de protection des

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

²⁵ A/62/228, première partie.

²⁶ Ibid., deuxième partie.

²⁷ A/51/306 et Add.1.

enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, et prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard;

III **Élimination de la violence à l'encontre des enfants**

47. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants²⁸, de l'accueil très positif que lui ont réservé les États Membres et des progrès réalisés dans la traduction et la large diffusion de cette étude, du *Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants* qui vient le compléter, ainsi que de la version novatrice et des matériels pédagogiques adaptés à l'intention des enfants;

48. *Encourage* tous les États et appelle les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de diffuser largement l'étude et d'y donner suite;

49. *Prie instamment* tous les États de fournir l'impulsion nécessaire pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et d'appuyer les activités de promotion menées dans ce domaine à tous les niveaux – local, national, régional et international – et par tous les secteurs, en particulier par les dirigeants politiques, communautaires et religieux, de même que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

50. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les organisations membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants, de continuer à explorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens propres à leur permettre de contribuer plus efficacement à répondre à la nécessité de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

51. *Invite* tous les mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à étudier la façon la plus efficace de mettre leurs mandats respectifs au service de l'élimination de la violence à l'égard des enfants;

52. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale, les pressions psychologiques et les sévices sexuels, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la violence liée aux bandes organisées, les brimades et les pratiques traditionnelles préjudiciables et prie instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants en élaborant une démarche globale sur cette question et de mettre en place, pour combattre la violence à l'encontre des enfants, un cadre

²⁸ A/62/209.

d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale;

53. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, quels qu'ils soient, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

54. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

55. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

56. *Salue* la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux pour ce qui est de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

57. *Prie instamment* tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elles existent, de renforcer ces législations;

b) D'envisager de prendre les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et interdire et éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de s'attaquer aux causes profondes de ces violences en suivant une approche systématique, globale et multidimensionnelle;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements exercés par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger les peines appropriées;

f) De considérer que les individus condamnés pour actes de violence ou pour atteintes sexuelles sur mineurs et qui continuent de représenter un danger ne doivent pas être autorisés à travailler avec des enfants;

g) De travailler activement avec les enfants et de respecter leurs points de vue dans tous les aspects de la prévention, de l'intervention et du suivi relatifs à la

violence à leur encontre, en tenant compte de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

h) D'assurer la conduite de travaux de recherche et de documentation à l'échelon national pour identifier les groupes d'enfants vulnérables, formuler des politiques et programmes à tous les niveaux, suivre les progrès réalisés dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et recenser les pratiques optimales en la matière;

i) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

j) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

k) De prendre des dispositions pour faire en sorte que tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettre en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet;

l) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas;

m) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violences selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles²⁹;

n) De renforcer encore la capacité de tous ceux qui travaillent avec les enfants et leur famille et défendent leurs intérêts de contribuer à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en investissant dans des programmes d'éducation et de formation systématiques, tant en début de carrière qu'en cours d'emploi, à la prévention et à la détection de la violence à l'égard des enfants ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de violence; des normes, directives ou codes de conduite, incorporant le rejet de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, devraient être formulés et appliqués;

o) De veiller à ce que les victimes de la violence aient accès à des services de santé et sociaux appropriés; une attention particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence;

58. *Prie* le Secrétaire général de nommer au plus haut niveau possible, pour une période de trois ans, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27), chap. I, sect. A.

enfants, dont le mandat serait réévalué après cette période, y compris en termes de financement, et de veiller à ce que ce représentant spécial dispose de tout l'appui nécessaire pour s'acquitter de son mandat, encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail à coopérer avec lui et à lui apporter un soutien, notamment financier, demande aux États et aux organismes intéressés de verser des contributions volontaires à cette fin et invite le secteur privé à faire de même;

59. *Recommande* que le Représentant spécial, prenant soin de ne pas mener des activités identiques à celles des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents :

a) Joue le rôle d'un défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, en jouant un rôle catalyseur pour stimuler l'engagement des États Membres et de la société civile en matière de prévention de cette violence et les inciter à prendre des mesures en cas de violence, en gardant la question au premier plan des préoccupations internationales et en préservant l'attention que lui a donnée l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants;

b) Encourage et appuie, en coopération avec les États Membres, la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies, selon qu'il conviendra, recommande des mesures et des moyens à adopter aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'encontre des enfants et ses causes et pour remédier à ses conséquences, et favorise la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine;

c) Recense et diffuse les bonnes pratiques de prévention de la violence à l'égard des enfants et de lutte contre cette violence, dans les États et les régions, aide les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place des bases de données plus complètes et plus systématiques sur la violence à l'encontre des enfants, et assure la prise en compte mutuelle des données d'expérience par les diverses entités travaillant dans ce domaine, y compris celles s'occupant spécialement des droits de l'homme, de la protection et du bien-être de l'enfant, du développement, de la santé publique et de l'éducation;

d) Travaille en collaboration étroite et coopère pleinement avec les organes et les mécanismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, notamment mais non exclusivement avec le Comité des droits de l'enfant et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en s'appuyant sur les structures interorganisations en place et en gardant à l'esprit le processus en cours d'examen des mandats au Conseil des droits de l'homme;

e) Travaille également en collaboration et coopération étroites avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des responsabilités dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, en particulier ceux qui sont membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants;

f) Établisse des liens de collaboration et de renforcement mutuel avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées et le secteur privé, et travaille à promouvoir la participation accrue des enfants et des jeunes à des initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à combattre cette violence;

60. *Demande instamment* aux gouvernements et prie les institutions spécialisées, les organes compétents des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que les organisations régionales et intergouvernementales et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de même que les organes et mécanismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux pertinents, notamment le Comité des droits de l'enfant, de coopérer avec le Représentant spécial et de fournir au besoin des informations sur les mesures adoptées pour garantir et respecter le droit des enfants d'être à l'abri de la violence;

61. *Demande* au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, dès sa nomination, et à la Représentante spéciale chargée de la question des répercussions des conflits armés sur les enfants de coopérer et de coordonner leurs activités dans le cadre de leurs mandats respectifs, en gardant à l'esprit la complémentarité de leurs travaux, afin de veiller à ce qu'aucun enfant exposé au risque de violence, dans quelque situation que ce soit, conflit armé, occupation étrangère, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, terrorisme, prise d'otages, ou dans les zones de déploiement d'opérations de maintien de la paix, ne soit laissé sans protection;

62. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de faire rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social, et de veiller à ce que ses rapports contiennent des informations pertinentes, exactes et objectives sur ce type de violence, compte tenu des vues des États Membres et des observateurs, des documents issus des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées aux enfants et de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit les mandats existants;

IV Suivi

63. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

d) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « Le travail des enfants, en particulier ses causes, dont la pauvreté et le manque d'instruction » en 2008 et « Le droit de l'enfant d'exprimer ses vues librement sur toutes les questions le concernant » en 2009.
